



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 292

Pétitionnaire : Julien Amic - Auteur-photographe
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur terrestre et marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 30 novembre 2015 par Julien Amic, auteur-photographe, pour des prises de vues photographiques naturalistes dans l'ensemble du cœur du Parc pour une agence d'illustration ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'illustration et d'exposition sur la biodiversité ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas d'incompatibilité manifeste avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect du milieu naturel ainsi que des usagers ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

Julien Amic, auteur-photographe, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques naturalistes des paysages et des patrimoines faunistiques et floristiques du cœur du Parc national

entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015, destinées à l'illustration de contenu naturaliste, aux expositions, aux tirages d'art et à la publication.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 3

La présente autorisation n'ouvre pas droit à l'utilisation des images à des fins publicitaires. Des restrictions en ce sens leur seront attribuées.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de Julien Amic et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 décembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.